

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁸.

Loi concernant la «Brazilian Telephone Company».

Préambule.

1914, c. 139;
1923, c. 107.

CONSIDÉRANT que la «Brazilian Telephone Company» a été constituée en corporation par lettres patentes en date du 4e jour de février 1914, sous le nom de «Interurban Company, Limited»; et considérant que le nom de la Compagnie a été changé en celui de «Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company» par une loi du Parlement du Canada, chapitre 139 des statuts de 1914, et en celui de «Brazilian Telephone Company» par une loi du Parlement du Canada, chapitre 107 des statuts de 1923; et considérant que des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de la Compagnie le 2e jour de septembre 1952; et considérant que la Compagnie désire être autorisée à transférer son siège social aux États-Unis du Brésil, où est située la totalité de son actif, afin que la Compagnie puisse demander, conformément à la loi régissant les corporations aux États-Unis du Brésil, un décret aux termes duquel la Compagnie adoptera la nationalité brésilienne et sera assujétie à la loi régissant les corporations des États-Unis du Brésil; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Le siège social peut être transféré.

1. Subordonnement aux lois en vigueur aux États-Unis du Brésil, et avec l'autorisation, la concession, le permis ou le consentement requis d'un corps législatif, gouvernemental, municipal ou autre, la Compagnie peut transférer son siège social de la cité de Toronto, province d'Ontario, Canada, à un endroit des États-Unis du Brésil, si la Compagnie y est autorisée en vertu d'un règlement sanctionné par le vote unanime de ses actionnaires à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin.